



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant sur le boisement d'une parcelle de prairie à Rougeux (52)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Jean-Baptiste SUSSE », reçu initialement le 20 avril 2020, et dont les compléments ont été réceptionnés le 13 août 2020, relatif au projet de boisement d'une parcelle de prairie à Rougeux (52) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU les avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 avril et du 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste au boisement intégral en peuplier sur 5,35 ha d'une parcelle en nature de prairie ;

- qui relève de la transformation d'usage d'une culture type agricole en production forestière ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la commune de Rougeux (52) ;
- sur la parcelle ZC 13 Ferme de la Vigne ;
- au sein de la ZNIEFF de type II dénommée "Vallée de l'Amance et de ses affluents depuis Vicq et Laneuvelle jusqu'à Maizières et Pisseloup" (n°210020116) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts paysagers pour lesquels :
 - le boisement prévu à proximité immédiate d'une jeune peupleraie déjà existante et de la ripisylve de l'Amance permettra une certaine continuité ;
 - il est montré que la parcelle objet du projet n'est pas visible depuis la RD103 qui suit le fond de la vallée de l'Amance.
- les impacts sur l'évolution du milieu prairiale et les espèces qui le composent pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage devra réaliser préalablement au boisement un état initial incluant une étude faune flore suivi d'une analyse de la sensibilité des sites d'accueil du projet, des impacts du projet sur la biodiversité, de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et, le cas échéant, d'engager toutes mesures d'évitement, de réduction et potentiellement une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
 - la mise en place de plantations de peuplier limitées à une densité de 204 tiges par hectare, soit un maillage de 7 mètres sur 7 mètres, permettant de maintenir une certaine luminosité favorable à une strate herbacée les premières années ;
 - la mise en place des plants se fait à la tarière limitant la perturbation du milieu en phase travaux ;
 - aucun apport de type engrais ou traitement phytosanitaire ne sera réalisé ce qui limitera l'implantation d'espèce nitrophiles et la destruction directe d'espèces en place ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une parcelle de prairie à Rougeux (52), présenté par le maître d'ouvrage « Jean-Baptiste SUSSE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
Le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG